

du blé, et chacun sait combien cela est, dans notre siècle avancé, propre à favoriser la falsification des factures.

En 1893, j'avais demandé l'abolition de tous les droits spécifiques, et lorsqu'au mois de mars 1894 le gouvernement publia la révision de son tarif, les importateurs ne furent pas peu satisfaits de constater la disparition de ces droits.

Leur joie néanmoins fut de courte durée; car, dès le 29 mai suivant, un nouveau tarif, renfermant les deux items 439 et 440 dont nous venons de parler, prit la place de l'autre.

Ce dernier changement n'avait certainement pas été suggéré par des fabricants de lainage proprement dits, attendu que cette classe de manufacturiers se trouvait autant protégée par la première révision qui leur donnait 30% que par le dernier renouveau qui leur accordait 5 cents par livre et 25% *ad valorem*. Mais c'était plutôt, chacun le sait, exclusivement à l'instigation de quelques manufacturiers de camelote, dont les produits se composent plus souvent de poussière que d'autre chose. De tous les manufacturiers de tissus de laine dans le Dominion, peut-être un ou deux seulement se prononceraient-ils en faveur du maintien des droits spécifiques de 5 cents par livre sur leur fabrication; et encore, si on les pressait de parler franchement, la plupart d'entre eux, sinon tous, avoueraient-ils que 25% seulement est une protection suffisante pour eux.

Pour toutes ces raisons, les droits spécifiques sur les tissus de laine devraient être complètement abolis, et un taux général de 25% *ad valorem* devrait être fixé sur toutes ces marchandises.

TOILES ET TISSUS DE JUTE

Ces tissus ne se fabriquent pas dans notre pays. Leur importation est à l'heure qu'il est sujette à un droit de 20% sur les unis et 25% sur les damassés. Leur entrée dans le pays forme un important appoint dans les revenus du gouvernement, et les importateurs—du moins ceux qui sont en faveur d'un tarif de revenu—ne demanderont aucune réduction du tarif sur toutes les marchandises de ce genre.

SOIERIES

Cette classe de marchandises comprend des articles qui sont absolument des objets de luxe. Leur importation constitue un autre appoint au revenu du gouvernement, et sur cette ligne comme sur la précédente les marchands, je crois, ne demanderont pas de réduction dans le tarif actuel. Loin de là, ils seraient plutôt en faveur d'une augmentation de l'impôt sur ces marchandises jusqu'à 35%, si cela était jugé nécessaire pour combler tout déficit qui pourrait être occasionné dans les revenus publics par la réduction sur les tissus de laine.

ARTICLES DE MERCERIE

Pour éviter toute friction dans le fonctionnement du nouveau tarif, il serait désirable que des droits uniformes fussent imposés sur toutes les sortes de marchandises de cette catégorie, et que ces droits fussent absolument les mêmes que ceux que l'on fixera pour les soieries, que ce soit 30 ou 35%.

Et la raison pour cela, c'est qu'un grand nombre de ces articles de mercerie

étant composés soit exclusivement de coton, soit de laine, de soie, ou de ces diverses matières à la fois, il devient nécessaire de les ranger tous sous le même dispositif qui regit la plus haute matière première dont ils sont faits.

Par exemple, il y a des cache-nez qui sont faits entièrement de coton, mais il y en a aussi qui sont faits soit de laine ou de soie. Parcellément il y en a qui sont faits de ces différentes matières à la fois. Il serait alors ridicule d'entreprendre de fixer un item spécial du tarif pour chacune des subdivisions de ce même genre de marchandises.

Ceci s'applique aux articles suivants: cravates, bretelles, mouchoirs, tresses et galon, dentelles, passementerie, point à rideaux, rubans, franges, broderies, ceintures, lacets, fleurs artificielles, plumes, boutons de toutes sortes, etc., etc.

TAPIS

Il est probable que les importateurs se prononcent en faveur du maintien des droits existants, sur les tapis de coton, de jute et de laine. Mais je demanderais respectueusement que les mots "but not less than 30%", au sujet des prélaris et linoléums, disparaissent complètement, d'autant plus que ces mots semblent n'exister là que pour rendre les entrées de douane plus onéreuses et cela sans aucun profit appréciable pour le revenu. Le montant de droits que rapporte cette restriction n'est qu'une bagatelle et la disparition de ces mots plairait beaucoup aux importateurs sans aucunement mettre en danger l'industrie canadienne des prélaris ni causer une diminution notable du revenu public.

TRICOTS

Pour ce qui regarde les bas de toute sorte, soit de coton, de laine ou de soie; les gants de toute sorte, les vêtements de dessous tricotés, les châles, les mitaines de laine et toutes les autres marchandises de cette classe, il est grandement à désirer qu'on remplace l'impôt actuel par des droits uniformes. Que ces droits soient à 30 ou à 35%, cela importe peu aux marchands; mais ils demanderont probablement à l'unanimité que les droits spécifiques qui existent à l'heure qu'il est, à l'endroit de certains articles, soient complètement abolis. Ces droits sont autant des sujets d'ennui pour l'importateur, qu'ils sont injustes pour le consommateur, et leur disparition sera bien vue de tous.

Par exemple, les droits sur un bas de coton de 20 cents la douzaine à l'étranger sont, sous la présente loi, près de 90%, tandis que la même loi se trouve à accorder l'entrée aux bas de soie à une bagatelle de plus que 35%.

Une injustice aussi flagrante contre les classes pauvres peut servir à enrichir les manufacturiers canadiens de bas de qualité inférieure, mais elle constitue certainement un danger pour la bonne réputation de tout gouvernement qui songerait à maintenir une telle loi.

CHAPELLERIE ET BONNETS DE TOUTES SORTES

Les chapeaux et les bonnets de toutes sortes, faits soit de paille, de drap, de soie, de feutre ou de toute autre matière, devraient tomber sous un même item du tarif, quel que soit cet item.

Les parapluies et les parasols devraient aussi être sujets au même impôt.

VETEMENTS DE TOUTES SORTES

Sous la loi actuelle, ces articles se trouvent classés comme suit:

Faux cols de coton, de toile, etc, 24 cents par douzaine et 25% *ad valorem*, manchettes de coton, de toile, etc, 4 cents par paire et 25% *ad valorem*: chemises, coutant plus de \$3.00 la douzaine, \$1.00 par douzaine et 25% *ad valorem*, autres chemises, 35%, vêtements en soie, toile ou coton, 32%; corps de laine tissés, 5 cents par livre et 30% *ad valorem*.

De sorte qu'un faux col de coton à 18 pence sterling la douzaine, et des manchettes de même étoffe à 3 cheilins la douzaine se trouvent taxés à près de 100%.

Des chemises coutant \$3.50 la douzaine ont un impôt de 54%, et les corps de laine tissés coutant \$4.00 la douzaine ont à payer 45%.

Eh bien! pour toutes les raisons que j'ai données plus haut au sujet des bas et autres articles du même genre, cette absurde classification devrait être remplacée par des droits uniformes s'étendant indistinctement sur la ligne entière, et la vive reconnaissance de tous les importateurs pour un changement de cette nature compenserait grandement, je crois, les murmures qui pourraient venir d'autre part aux oreilles du gouvernement.

EPIREM CHOUINARD.



On recevra à ce bureau jusqu'à JÉUDI le 31 DECEMBRE, des Soumissions cachetées, adressées au sous-secrétaire et portant la suscription "Soumission pour Chaudières Tubulaires destinées à la Bâtisse de l'Est" pour les divers travaux nécessaires à la confection et à l'installation de trois chaudières tubulaires dans le dit édifice.

On pourra voir les dessins et le devis au département des Travaux Publics, à partir de vendredi le 11 décembre. On ne pourra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis, et signées de la main des concurrents.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque accepté égal à cinq pour cent de son montant et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement; il sera remis, si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre, E. F. E. ROY, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, Ottawa, 10 décembre 1896.

Le Département refusera de payer tout journal qui publiera cette annonce sans en avoir préalablement reçu l'autorisation.

UNE OCCASION . . .

Pour les MARCHANDS

Poissons à vendre à bon marché

100 Quarts hareng Labrador No 2

110 " morue " No 1

10 Tierces hareng "

achetés à l'encan de la cargaison du capt. Edm. Joncas.

A vendre par EDMOND BÉLANGER & Cie, 29, rue Notre-Dame.